

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :

DECRET

relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi
(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu la loi n° 2008-128 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu l'avis du conseil national de l'emploi en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

DECRETE

Titre 1^{er} : dispositions relatives à l'offre raisonnable d'emploi et au projet personnalisé d'accès à l'emploi

Article 1^{er}

I – Le titre 1^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail est intitulé « Droits et devoirs du demandeur d'emploi ».

II – A l'article R. 5411-4 du code du travail, le mot : « obligations » est remplacé par le mot : « devoirs ».

III – La sous-section 3 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail est intitulée « projet personnalisé d'accès à l'emploi et offre raisonnable d'emploi ».

Article 2

I – A l'article R. 5411-10 du code du travail, les mots « au sens de l'article L. 5411-7 » sont remplacés par les mots « pour l'application des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 ».

II – A l'article R. 5411-11 du code du travail, les mots : « à l'article R. 5411-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5411-6-1 ».

III - L'article R. 5411-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou au plus tard dans les quinze jours suivant cette inscription.
« Il est actualisé au moins tous les trois mois. »

Article 3

L'article R. 5411-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 5411-6-3, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance fixées par l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20, tel qu'agrée par le ministre chargé de l'emploi. »

Article 4

L'article R. 5411-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les conventions conclues entre l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et les organismes participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 définissent, conformément aux dispositions prévues par la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

« 1° les règles d'élaboration et d'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi confiés à ces organismes ;

« 2° l'offre de service adaptée que ces organismes proposent ;

« 3° les modalités de mise en œuvre du suivi de la recherche d'emploi, notamment celles relative au signalement, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, des manquements mentionnés aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 ;

« 4° les modalités d'échanges d'information, d'évaluation et de suivi des résultats. »

Article 5

I – L'article R. 5412-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « à l'article L. 5412-1 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

II – L'article R. 5412-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « aux 1°, 2° et 3° a, d et e » sont remplacés par les mots « au 1° et aux b), e) et f) du 3° ».

2° Au troisième alinéa, les mots « b et c du 3° » sont remplacés par les mots : « 2° et a), c) et d) du 3° ».

3° Au dernier alinéa, les mots « au 4° de l'article précité » sont remplacés par les mots « à l'article L. 5412-2 ».

III – Le deuxième alinéa de l'article R. 5412-8 est ainsi rédigé :
« Ce recours n'est pas suspensif. »

Titre 2 : dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi

Article 6

L'article R. 5426-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « aux 1°, 2°, 3° a, d et e » sont remplacés par les mots « au 1° et aux b), e) et f) du 3° ».

2° Au troisième alinéa, les mots « b) et c) du 3° » sont remplacés par les mots « 2° et a), c) et d) du 3° ».

3° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, de déclaration inexacte ou mensongère du demandeur d'emploi, faite en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. »

Article 7

I- L'article R. 5426-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « aux articles R. 5426-3 et R. 5426-4 » sont remplacés par les mots « à l'article R. 5426-3 » ;

2° Au premier alinéa, les mots « du directeur délégué » sont remplacés par les mots « de l'autorité compétente au sein » ;

3° Au premier alinéa, les mots « ou du pouvoir de suspension conservatoire des organismes de l'assurance chômage prévu à l'article R. 5426-4 » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa, les mots « et, le cas échéant, la mesure de suspension conservatoire » sont supprimés.

II – L'article R. 5426-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les signalements pris sur le fondement du 2° et au a) du 3° de l'article L. 5412-1 et les signalements transmis en cas de fraude ou de fausse déclaration font l'objet d'un traitement dans un délai de trente jours par le préfet. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « aux organismes de l'assurance chômage les suites données à leurs » sont remplacés par les mots « à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 les suites données à ses » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 8

I – Le deuxième alinéa de l'article R. 5426-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le préfet informe l'intéressé qu'il a la possibilité, dans un délai de dix jours, de présenter ses observations écrites ou, si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, être entendu par la commission prévue à l'article R. 5426-9 ».

II – L'article R. 5426-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée :

« 1° d'un représentant de l'Etat ;

« 2° de deux membres de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10 ;

« 3° d'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Ce dernier assure le secrétariat de cette commission.

« Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du préfet.

« Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions. »

III – Le premier alinéa de l'article R. 5426-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le demandeur d'emploi intéressé forme, lorsqu'il entend contester la décision du préfet, un recours gracieux préalable. »

IV – Au premier alinéa de l'article R. 5426-15 du code du travail, les mots « R. 5426-5 » sont remplacés par les mots « R. 5426-9 ».

Titre 3 : dispositions diverses

Article 9

I - A l'article R. 5411-18 du code du travail, les mots « le directeur d'agence locale pour l'emploi » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ».

II – Au premier alinéa de l'article R. 5412-1 du code du travail, les mots « Le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots « L'autorité compétente au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ».

III – Au premier alinéa de l'article R. 5412-8 du code du travail, les mots « le directeur délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente au sein ».

Article 10

L'article R. 5411-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe la liste des documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité ».

Article 11

A l'article R. 5411-12 du code du travail, les mots « locale de l'emploi » sont remplacés par les mots « du marché du travail local ».

Article 12

Les articles D. 5411-13, R. 5412-3, R. 5423-10, R. 5423-11, R. 5426-4, R. 5426-5 et R. 5426-12 du code du travail sont supprimés.

Article 13

1° Les dispositions des articles 1 à 6, 10 et 11 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant sa publication.

2° Les dispositions des articles 7 à 9 et 12 du présent décret entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 9 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

3° La situation des personnes qui font l'objet d'une procédure de contrôle de la recherche d'emploi initiée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent reste régie par les dispositions antérieurement applicables.

Article 14

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi